

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1627 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2018

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne l'évaluation prudente aux fins de l'information prudentielle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### 6. Évaluation prudente (PruVal)

#### 6.4 C 32.04 - Évaluation prudente: AVA relative aux positions concentrées (PruVal 4)

##### 6.4.1. Remarques générales

154k. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente est dépassé au niveau de l'établissement. Lorsqu'un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe ne doit remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154l. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l'AVA de catégorie relative aux positions concentrées totale calculée conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente. Ces informations doivent correspondre aux informations déclarées dans la colonne 0070 du modèle C 32.02

154m. Les AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c'est-à-dire en commençant par l'AVA individuelle la plus élevée.

154n. Les produits correspondant à ces AVA individuelles les plus élevées relatives aux positions concentrées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.

154o. Les positions qui sont homogènes du point de vue de la méthode de calcul des AVA doivent être si possible agrégées dans le but d'optimiser la couverture de ce modèle.

##### 6.4.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0005	<b><u>RANG</u></b> Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l'AVA individuelle relative aux positions concentrées la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite.
0010	<b><u>CATÉGORIE DE RISQUE</u></b> Catégorie de risque (taux d'intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser la position. Les établissements doivent indiquer l'un des codes suivants: IR – Taux d'intérêt FX – Change CR – Crédit EQ – Actions CO – Matières premières
0020	<b><u>PRODUIT</u></b> Nom (alphanumérique) donné en interne au produit ou groupe de produits conformément à l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué 2016/101 sur l'évaluation prudente.

0030	<p><b><u>SOUS-JACENT</u></b></p> <p>Lorsqu'il s'agit de dérivés, nom donné en interne au sous-jacent, ou aux sous-jacents, et lorsqu'il ne s'agit pas de dérivés, nom donné en interne aux instruments.</p>
0040	<p><b><u>TAILLE DE LA POSITION CONCENTRÉE</u></b></p> <p>Taille de la position d'évaluation concentrée individuelle identifiée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente, exprimée dans l'unité indiquée dans la colonne 0050.</p>
0050	<p><b><u>MESURE DE LA TAILLE</u></b></p> <p>Unité de mesure de la taille utilisée en interne dans le cadre de l'identification de la position d'évaluation concentrée afin de calculer la taille de la position concentrée indiquée dans la colonne 0040.</p> <p>Dans le cas de positions sur des obligations ou des actions, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que le «nombre d'obligations», le «nombre d'actions», ou la «valeur de marché».</p> <p>Dans le cas de positions sur des dérivés, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que «PV01; EUR pour 1 point de base de déplacement parallèle de la courbe des taux».</p>
0060	<p><b><u>VALEUR DE MARCHÉ</u></b></p> <p>Valeur de marché de la position.</p>
0070	<p><b><u>PÉRIODE DE SORTIE PRUDENTE</u></b></p> <p>La période de sortie prudente en nombre de jours estimée en application de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente.</p>
0080	<p><b><u>AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENTRÉES</u></b></p> <p>Le montant de l'AVA relative aux positions concentrées calculé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l'évaluation prudente pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.</p>
0090	<p><b><u>AJUSTEMENT DE LA JUSTE VALEUR DE LA POSITION CONCENTRÉE</u></b></p> <p>Montant de tout ajustement de juste valeur appliqué pour refléter le fait que la taille de la position agrégée détenue par l'établissement est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions utilisées pour calibrer les prix ou données d'entrée utilisés par le modèle d'évaluation.</p> <p>Le montant déclaré doit correspondre au montant qui a été appliqué à la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.</p>
0100	<p><b><u>DIFFÉRENCE IPV</u></b></p> <p>Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (<i>independent price verification</i> ou IPV) effectué en application de l'article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.</p> <p>Les montants de différence non corrigés se rapportent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d'IPV.</p> <p>Aucun montant de différence corrigée figurant dans les livres et registres de l'établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV.</p>